

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/26_2022

Lausanne, le 15 septembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 19 août 2022 ([6B 57/2022](#))

Pas d'internement uniquement pour association à Al-Qaïda ou à l'EI

L'internement d'un auteur n'entre pas en ligne de compte lorsque seule peut être démontrée son association à une organisation terroriste au sens de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI. Le Tribunal fédéral rejette le recours du Ministère public de la Confédération contre un arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral.

En juillet 2021, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a reconnu un individu coupable, pour l'essentiel, d'infraction à l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'interdiction des groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et des organisations apparentées (loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI). Selon cette disposition pénale, est punissable quiconque s'associe sur le territoire suisse à de tels groupes, met à leur disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en leur faveur ou en faveur de leurs objectifs, recrute des adeptes ou encourage leurs activités de toute autre manière. L'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de 65 mois. La demande du Ministère public de la Confédération (MPC) d'ordonner son internement a été rejetée.

Le Tribunal fédéral rejette le recours du MPC, par lequel celui-ci demande l'annulation de la décision négative relative à l'internement de l'auteur. L'internement présuppose une infraction énumérée dans le catalogue de l'article 64 alinéa 1 du Code pénal ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins

(clause générale). L'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI ne consacre pas une infraction énumérée dans le catalogue. Il résulte d'une interprétation conforme au droit fédéral qu'une violation de la disposition en question n'entre pas en considération comme acte justifiant un internement au sens de la clause générale. Dans son Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, le Conseil fédéral a expliqué que les conditions de l'internement ne sont en principe pas remplies si les seules infractions prouvées sont la participation ou le soutien à une organisation terroriste. Dans le cas d'une personne qui a rejoint l'EI en Irak et en Syrie et qui souhaite ensuite rentrer en Suisse, l'internement est en principe possible si l'on pouvait prouver que la personne en question a commis des infractions graves comme un assassinat ou un viol. L'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI vise à assurer la protection de la sécurité publique. Il punit bien des comportements préalables à la commission d'une infraction, notamment l'association à un groupe ou une organisation interdit. En l'absence d'atteinte grave aux biens juridiques cités dans l'article concernant l'internement (intégrité physique, psychique ou sexuelle), de tels actes n'atteignent pas le seuil de gravité requis. Si seule peut être démontrée l'association de l'auteur à une organisation terroriste au sens de la loi interdisant les groupes Al-Qaïda/EI, l'existence d'un acte justifiant le prononcé de l'internement doit être niée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 septembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_57/2022](#).